

16 JUIN 2020

REÇU LE



**Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Vendée**

**PREFET DE LA
VENDEE**

**Arrêté de prescriptions à
déclaration codifié 20-
DDTM85-372 relatif au
système d'assainissement
communal de Saint André
Goule d'Oie de maître
d'ouvrage la communauté de
communes du pays Saint
Fulgent – Les Essarts**

Dossier n°85-2020-00178

**Service Eau
Risques et
Nature
Unité Milieux
Marins et
Rejets**

Le préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 à 13, L. 2224-17, et R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 146-1 à L. 1331-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, ayant pour codification NOR :DEVL1429608A ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté du préfet de bassin le 18 décembre 2009, ayant pour codification NOR : DEVO0927282A ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins de la Sèvre Nantaise approuvé par l'arrêté préfectoral de Vendée n°15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 ;

VU l'arrêté n°17/DRCTAJ/2-636 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée du 20 septembre 2017 ;

VU la décision n°20-DDTM/SG-195 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée du 16 mars 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 28/05/2020 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 04/06/2020 au titre des pièces administratives nécessaires à son instruction, enregistré sous le n° 85-2020-00178, élaboré par le bureau d'études SICAA Etudes intitulé « Dossier Loi sur l'eau – Création d'une station d'épuration à Saint-André-Goule-d'Oie – RAPPORT DE PRÉSENTATION – DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – mai 2020 » présenté par la communauté de communes de Saint Fulgent – Les Essarts représentée par son Président, Monsieur Wilfrid MONTASSIER ;

Sur proposition du chef de l'unité Milieu Marins et Rejet du Service Eau Risques et Nature de la DDTM de Vendée,

arrête

1. Objet de l'arrêté :

Au titre du code de l'environnement, la commune de communauté de communes de Saint Fulgent – Les Essarts, maître d'ouvrage et titulaire de la présente autorisation, est autorisée à construire et exploiter le système d'assainissement communal suivant la réglementation en vigueur et le présent arrêté concernant :

- **la station de traitement des eaux usées de type boues activées à faible charge en aération prolongée, pour une capacité en charge organique de 72 Kg/j de DBO5 ou 1 200 EH et une capacité en charge hydraulique maximale entrante de 482 m3/j pour l'assainissement collectif de la commune de SAINT ANDRE GOULE D'OIE (85),**

dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT ANDRE GOULE D'OIE sur la parcelle n°41 de la section YP du cadastre. Elle répondra aux caractéristiques ci-dessous :

- Charge hydraulique nominale : 482 m³/j

- Flux polluants entrant :

- DBO₅ : 72 kg/j
- DCO : 144 kg/j
- MES : 90 kg/j
- NTK : 18 kg/j
- PT : 2,1 kg/j

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié (NOR :DEVL142 9608A)

Le déclarant est autorisé à débiter les travaux relatifs au dossier de déclaration. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

2. Réseaux de collecte :

Le maître d'ouvrage transmet au service de la police de l'eau le plan de récolement des réseaux d'assainissement collectifs de la commune dans un format numérique (PDF).

Le service de la police de l'eau est tenu informé des travaux de réhabilitation du réseau de collecte (tronçons concernés, trop pleins supprimés, dates de commencement et de fin de travaux).

3. Rejet :

Le rejet de l'effluent épuré s'effectue dans le ruisseau « le ruisseau de la Fontaine de la Gandouinière », affluent de « la Petite Maine » (masse d'eau FRGR0551). Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25° C et son pH compris entre 6 et 8,5.

4. Normes de rejet :

Les performances départementales de traitement de la filière sont les suivantes :

Paramètres	Rendements minimaux à atteindre	Concentration maximale à respecter en sortie	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO ₅	80 % (moyenne journalière)	15 mg/l (moyenne journalière)	70 mg/l
DCO	75 % (moyenne journalière)	50 mg/l (moyenne journalière)	250 mg/l
MES	90 % (moyenne journalière)	20 mg/l (moyenne journalière)	85 mg/l
Njk		5 mg/l (moyenne annuelle)	
Ngl		15 mg/l (moyenne annuelle)	
P tot.		1 mg/l (moyenne annuelle)	

La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum à atteindre doivent être respectés.

5. Contrôle des rejets :

La station est équipée d'un dispositif de mesure de débit en entrée de la station, en sortie de la station, au niveau du déversoir en tête de station en cas de présence d'un déversoir, au niveau du by-pass en cours de traitement dans l'enceinte de la station d'épuration en cas de présence d'un by-pass.

Le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents est possible en entrée et en sortie de la station.

5. Autosurveillance de la station d'épuration :

Les paramètres et les fréquences minimales des mesures en entrée et en sortie sont les suivants :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE MINIMALE DES MESURES
Débit	365 (journalier)
PH	12 (mensuel)
T°	12 (mensuel)
MES	12 (mensuel)
DBO ₅ .	12 (mensuel)
DCO	12 (mensuel)
NH ₄ ⁺	6 (bimestriel)
NTK	6 (bimestriel)
NO ₂	6 (bimestriel)
NO ₃ .	6 (bimestriel)
NGL	6 (bimestriel)
P tot.	12 (mensuel)
Quantité de matières sèches de boues produites	12 (mensuel)
Mesure de siccité	12 (mensuel)

Les résultats sont téléversés avec l'application internet VERSEAU disponible sur le portail internet sécurisé LANCELEAU et transmis au service chargé de la Police de l'Eau, au service de l'eau du Conseil Départemental de la Vendée dans le format informatique du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (S.A.N.D.R.E.).

Un bilan annuel des contrôles du fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1^{er} mars de l'année suivante à la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

6. Conformité départementale et nationale des performances du système d'épuration :

6.1 – Débit de référence

Le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. C'est le débit qui est atteint ou dépassé 5 % du temps à la station de traitement des eaux usées.

Ce percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5.

S'il dépasse la capacité hydraulique de la station définie par son constructeur, alors c'est ce débit qui est utilisé pour calculer la conformité.

Sinon, c'est la capacité hydraulique de la station qui est utilisée pour déterminer la conformité.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU en performances de la STEU au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1, soit au plus tard le 1er juillet de l'année N.

6.2 – Contrôle annuel de la conformité

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, est établie par le service en charge de la police de l'eau avec les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, ainsi que celles du présent arrêté, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à disposition.

7. Suivi de la qualité du milieu récepteur :

En cas de dépassement constaté des performances départementales minimales de traitement en sortie de la filière, le service chargé de la police de l'eau est alerté. Un prélèvement dans le milieu, en aval du rejet, sera effectué par le pétitionnaire de l'autorisation administrative dans les 24 heures qui suivent ce constat. Ce point sera défini en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau. Des analyses sur les paramètres DBO₅, DCO et NH₄⁺ seront alors réalisées et transmises au service chargé de la police de l'eau, et au service de l'eau du Conseil Départemental de la Vendée dans le format informatique du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (S.A.N.D.R.E.).

8. Gestion des boues :

Les boues produites par l'installation seront éliminées en conformité avec la réglementation en vigueur. En particulier, le gestionnaire de l'installation devra, au minimum 2 mois avant la première campagne d'épandage, soumettre un plan d'épandage des boues à l'approbation préalable de l'autorité administrative. Les opérations d'épandage seront conduites selon les modalités issues des articles R211-25 à R211-47 et R216-7 code de l'environnement, et de l'arrêté du 8 janvier 1998.

9. Incident à la station d'épuration :

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration pouvant entraîner une dégradation de la qualité du milieu récepteur ces eaux traitées, le service de la police de l'eau est informé par l'envoi d'un message électronique dans les 24 heures qui suivent la prise de connaissance de l'incident.

10. Acte administratif :

Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de SAINT ANDRE GOULE D'OIE, où cette opération doit être réalisée et sera alors affichée à sa réception, pour une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VENDEE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT ANDRE GOULE D'OIE, ainsi qu'à la communauté de communes de SAINT FULGENT – LES ESSARTS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 susvisé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

11. Divers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Le 12/06/2020,
A La Roche sur Yon
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature



Grégory COURBATIEU

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition Energétique et Solidaire

